

L'arc boutant

Une publication de la FNOGEC
au service des responsables des établissements catholiques d'enseignement

Janvier 2015 - N°548



Belle année !

ACTUALITÉS

2

- **Assemblées générales de la FNOGEC**
- **Journées nationales FNOGEC 2015 : Inscrivez-vous !**
- **Formation service civique**

VIE DU RÉSEAU

5

- **Brève d'Outre-mer**

SOCIAL

6

- **Passage du DIF au CPF au 1^{er} janvier 2015
Obligation d'information du salarié**
- **Pause rémunérée des ex-ASEM,
embauchés avant le 6 décembre 2011**
- **Un régime frais de santé pour tous
le 1^{er} janvier 2016**

TABLEAU DE BORD - PASTORALE

12

Assemblées générales de la FNOGEC

Le 6 décembre 2014 se sont tenues les assemblées générales extraordinaire et ordinaire de la FNOGEC. Plus de soixante-dix présidents d'UDOGEC/UROGEC étaient venus à Paris pour assister à ce moment important de la vie statutaire de la Fédération nationale.

Cette journée ouverte par Michel Quesnot, président de la FNOGEC, a commencé par l'intervention de Pascal Balmand, secrétaire général de l'Enseignement catholique (cf. ci-dessous). Après celle-ci, s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle ont été adoptés à l'unanimité les amendements du SGEC relatifs aux statuts de la FNOGEC qui avaient été validés mais n'avaient pu être intégrés pour des questions de calendrier lors du vote de l'année dernière.

La réunion s'est poursuivie par l'assemblée générale ordinaire. Ont été adoptés à l'unanimité : le rapport d'activité et le rapport financier 2013/2014 ; ainsi que le budget prévisionnel 2015/2016 respectivement présentés par Paul Chagneau, secrétaire et Bruno

Cornu Thenard, trésorier du bureau de la FNOGEC. Les participants ont également donné quitus aux administrateurs après la présentation par le commissaire aux comptes de son rapport.

Sur proposition du conseil d'administration, la cotisation FNOGEC reste inchangée pour l'année prochaine. Elle reste ainsi fixée pour 2015/2016 à 0,65 € par élève pour le premier degré et à 1,22 € pour le second degré.

Cette réunion a également été l'occasion pour le président de la FNOGEC de présenter la nouvelle secrétaire générale de la FNOGEC, Aurélia de Saint Exupéry, qui prendra ses fonctions à partir du 9 février 2015 (cf. encadré page 3).

Après la partie statutaire, un point a été fait sur les dossiers en cours. Parmi ceux-ci, le volet social

Intervention de Pascal Balmand

Pascal Balmand, secrétaire général de l'Enseignement catholique, a débuté son intervention en rappelant le lancement de la campagne d'appel au don « Espoir Irak » en faveur des chrétiens ayant fui les persécutions de Daesh en se réfugiant à Erbil, capitale du Kurdistan irakien.

Ces familles se retrouvent en grande précarité et, faute de locaux, leurs enfants sont totalement déscolarisés.

Dans ce cadre, en partenariat avec Aide à l'Église en détresse (AED) et l'Œuvre d'Orient, l'Enseignement catholique se mobilise et fait un appel aux dons pour les aider à reconstruire des écoles. Pascal Balmand a appelé chacun à se mobiliser autour de cette initiative qui parallèlement à l'aspect financier comprend aussi un volet éducatif*.

Après cette ouverture liée à la situation internationale, Pascal Balmand a annoncé le lancement d'une réflexion sur le modèle économique de l'Enseignement catholique en France au sein de la commission permanente. « L'école catholique a vocation à être présente partout et pour tous » a rappelé le secrétaire général de l'EC ; mais pour cela il est nécessaire de se donner les moyens d'évoluer. « Si nous ne faisons rien », souligne Pascal Balmand, « le visage de l'Enseignement catholique d'ici à 10 ans aura profondément changé ». En effet,

notre modèle économique repose actuellement sur deux sources de financement : les financements publics et les contributions des familles. Nous devons trouver d'autres ressources et nous interroger sur nos priorités ainsi que nos marges d'économies (mutualisation, réflexion à tous les échelons). Dans ce contexte, explorer ce qui se pratique ou se crée dans le champ de l'économie sociale et solidaire est une piste que nous devons creuser lors de cette réflexion, entre nous mais également avec l'apport d'experts extérieurs. C'est indispensable à la construction du modèle économique de l'Enseignement catholique pour l'avenir si nous voulons que ce dernier soit pérenne, rayonne et soit présent partout et pour tous.

Enfin, Pascal Balmand a exprimé sa reconnaissance aux responsables d'OGEC pour leur engagement et a souligné l'importance qu'il accorde à la place de ce bénévolat qui doit s'exprimer pour lui « à travers le prisme d'un bénévolat d'expertise, de compétences ».

* Pour plus d'information sur la situation des chrétiens d'Orient et la campagne « Espoir Irak », allez sur <http://espoir-irak.enseignement-catholique.fr>. Vous pourrez faire un don par chèque ou en ligne (sécurisé) et retrouver les outils vous permettant de relayer cette campagne (visuels...) ainsi que des éléments pour comprendre, des fiches pédagogiques, les initiatives lancées dans les territoires... Mobilisons-nous pour les aider à reconstruire leurs écoles!

occupe une place importante. Michel Quesnot a ainsi souligné le rôle du collège employeur qui, en application des dispositions du statut de l'Enseignement catholique, regroupe les représentants de la FNOGEC et des organisations professionnelles de chefs d'établissement et permet d'avancer dans un climat de confiance réciproque sur les chantiers en cours.

L'application de l'accord sur le temps partiel n'est pas toujours facile, notamment dans le cas de petites écoles isolées pour lesquels une mutualisation des personnes entre établissements n'est pas toujours possible. La mise en place d'un régime frais de santé pour tous au 1^{er} janvier 2016 (cf. article dans ce numéro) figurait aussi parmi les sujets aujourd'hui d'actualité et qui le seront au long de l'année prochaine. Michel Quesnot a également rappelé que la

reprise des négociations concernant la convention collective des personnels OGEC en partie dénoncée ne pourrait être effective qu'en l'absence de tout procès en cours. Il a mentionné pour rappel que la dénonciation de la convention collective n'ayant été que partielle, de nombreux accords, regroupés dans un même document disponible à partir du site de la FNOGEC, continuent à s'appliquer.

Un point sur les Journées nationales, avec un appel à la mobilisation de tous dans les territoires pour faire de ce temps fort un succès, a été fait par Sylvie Picard, vice-présidente de la FNOGEC en charge du projet Journées nationales, et Laurent Laming, membre du bureau de la FNOGEC et administrateur de l'UROGEC Ile-de-France (cf. article sur les Journées nationales page 4).

Le Conseil d'Administration de la FNOGEC

■ À l'issue du vote qui s'est déroulé à bulletin secret, la composition du conseil d'administration de la FNOGEC est la suivante :

Administrateurs élus (par ordre alphabétique) :

Alain Buat, Monique Cassagne, Paul Chagneau, Bruno Cornu Thenard*, Jean-François Deboudt**, Gérard Duval, Robert Fonck, Philippe Gandon, André Grillon*, Alexandre d'Hauteville, Alain Laflorentie, Pierre Laget*, Laurent Laming*, Jean-Claude Le Meur, Jean-Yves Mahéo, Yvon Menguy*, Sylvie Picard, Raymonde Ponsa**, Marie Portelli,

Michel Quesnot, Jean-Louis Roumilhac, Jean-Pierre Schneider, Martin Verdenal*.

■ Les cooptations de Robert Fonck et d'Alexandre d'Hauteville faites par le CA en 2013-2014 ont été ratifiées par l'assemblée générale.

■ Il est à noter que participent également au conseil d'administration de la FNOGEC comme administrateurs de droit : le secrétaire général de l'Enseignement catholique, un représentant mandaté par l'Apel nationale et deux représentants mandatés par les organisations professionnelles de chefs d'établissements.

Le bureau de la FNOGEC

■ À l'issue de l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration s'est réuni et a élu le bureau suivant :

Michel Quesnot : *Président*, Sylvie Picard : *Vice-présidente*, Jean-Claude Le Meur : *Vice-président*,

Bruno Cornu Thenard : *Vice-président et trésorier*, Paul Chagneau : *Secrétaire*

■ *Autres membres* : Gérard Duval, Alain Laflorentie, Laurent Laming, Jean-Yves Mahéo, Yvon Menguy.

* administrateurs réélus pour un mandat de 3 ans, ** nouveaux élus

Aurélia de Saint-Exupéry, nouvelle secrétaire générale de la FNOGEC à partir du 9 février 2015

L'assemblée générale de la FNOGEC a été l'occasion pour Michel Quesnot de présenter Aurélia de Saint-Exupéry à l'ensemble des présidents d'UDOGEC/UROGEC. Sa prise de fonction interviendra le 9 février prochain.

Aurélia de Saint-Exupéry a débuté son parcours professionnel comme juriste à la FNOGEC en 1984 avant de prendre la responsabilité du service juridique du Secrétariat général de l'Enseignement catholique (SGEC) qu'elle a dirigé de 1985 à 1994 au cours des mandats des pères Guiberteau et Cloupet.

De 1995 à 2008, lors d'une période d'expatriation en Suisse puis en Belgique, elle a été successivement, à titre bénévole, présidente du lycée français de Zurich et présidente de l'aumônerie du lycée français de Bruxelles.

De 2008 à 2013, elle a repris une activité professionnelle à la Conférence des évêques de France comme juriste.

En 2013, elle retrouve l'Enseignement

catholique en devenant secrétaire générale de l'UROGEC Île-de-France.

Aurélia de Saint-Exupéry, 53 ans, mariée et mère de 3 enfants, est titulaire d'un 3^e cycle de droit social (Université Paris II), a suivi des études de droit canonique (licence) à l'Institut catholique de Paris et a complété sa formation en 2008 par un *executive master Dirigeant associatif* à l'Institut d'Études Politiques de Paris.





JOURNÉES NATIONALES

“Revisitons nos fondamentaux. Les OGEC sont-ils à la hauteur de leur mission ?”

21 & 22 mars 2015
Maison de la Mutualité
PARIS

JOURNÉES NATIONALES FNOGEC 2015

Inscrivez-vous !

Nous vous rappelons que les prochaines Journées nationales auront lieu les samedi 21 et dimanche 22 mars 2015 à Paris à la Maison de la Mutualité.

■ Revisitons nos fondamentaux

« Les OGEC sont-ils à la hauteur de leur mission ? » : tel est le thème retenu pour cette 33^e édition. Ces journées commenceront le samedi à 9 h 30 (accueil à partir de 8 h 30) et se termineront le dimanche après un buffet déjeunatoire.

Les congressistes et partenaires se retrouveront pendant ces deux jours de conférences et d'échanges dans un espace chargé d'histoire et présentant depuis sa rénovation complète en 2012 une infrastructure adaptée à ce type de manifestation.

Vous trouverez ci-après le programme de ces journées.

Ces journées seront également un temps d'échanges entre nous, avec nos partenaires expo-

sants et plus généralement l'occasion de moments de convivialité.

Un espace dédié aux Journées nationales 2015 est accessible à partir de la page d'accueil du site de la FNOGEC : www.fnogec.org

Vous y retrouverez l'ensemble des informations relatives à cette 33^e édition, les modalités pratiques pour vous inscrire ainsi que les partenaires exposants que nous remercions du soutien apporté à ce temps fort du réseau des OGEC. Vous pourrez les rencontrer en allant sur leur stand lors de ces deux jours.

Nous comptons sur chaque membre du réseau pour relayer cette information autour de lui et faire de cette 33^e édition un succès !

■ Programme

Samedi 21 mars 2015	
8 h 30 – 9 h 30	Accueil
9 h 30 – 10 h 30	Appartenir à un OGEC : Une forme d'engagement d'Église à renouveler Par Matthieu Rougé, curé de la paroisse Saint-Ferdinand-des-Ternes ; Professeur à la Faculté Notre-Dame – Collège des Bernardins Auteur de <i>L'Église n'a pas dit son dernier mot</i>
10 h 30 – 11 h 15	Pause et visite des exposants
11 h 15 – 13 h	Être bénévole et professionnel ? gageure ou réalité Le bénévolat dans l'Enseignement catholique : est-il raisonnable de s'en passer ? Avec Jean-Luc Placet , PDG du cabinet IDRH Retour d'expériences de Jean-Paul Laval , ancien directeur diocésain, et de Monique Cassagne , présidente UROGEC Pays de Loire et membre du conseil d'administration de la FNOGEC
13 h – 14 h 30	Déjeuner
14 h 30 – 15 h 45	Comment associer la dimension gestionnaire et la dimension éducative ? La gestion au service du projet d'établissement Table ronde Patrick Wolff – Président de l'assemblée des directeurs diocésains Avec les témoignages de 3 établissements scolaires représentés par leurs chefs d'établissement et présidents d'OGEC
15 h 45 – 16 h 30	Bien commun et consumérisme éducatif sont-ils compatibles ? Comment l'OGEC concilie les attentes des familles et des jeunes avec sa mission de service public d'éducation associée à l'État par contrat ? Intervention d' Hugues Portelli , sénateur du Val d'Oise ; Professeur de droit public et de science politique à l'Université Paris II Panthéon-Assas Réactions de Caroline Saliou , présidente APEL nationale et de Jean-François Deboudt , président de l'UDOGEC de Lille et membre du conseil d'administration de la FNOGEC
16 h 30	Pause – Visite des exposants – temps libre
18 h 30	Célébration eucharistique à Notre-Dame présidée par le cardinal André Vingt-Trois , Archevêque de Paris
20 h 30	Dîner festif – Maison de la Mutualité
Dimanche 22 mars 2015	
9 h 30 – 10 h 45	Pas d'avenir sans questionner nos modèles économiques et nos fonctionnements ? Avec Frédéric Baule , CEDRAC Conseil, et Jean-Michel Blanquer , directeur général de l'ESSEC
10 h 45 – 11 h 20	Pause et visite des stands
11 h 20 – 11 h 45	Regard de l'Institution – Mise en perspective Pascal Balmand , Secrétaire général de l'Enseignement catholique
11 h 45 – 12 h 30	Conférence de clôture par Luc Ferry , philosophe et ancien ministre de l'Éducation
12 h 30 – 12 h 45	Conclusion des Journées nationales par Michel Quesnot , président de la FNOGEC
12 h 45 – 14 h 30	Buffet déjeunatoire

Les Journées Nationales de la FNOGEC seront animées par Gilles du Retail

Service Civique

Dans le cadre de la convention de partenariat signée entre l'Agence du Service Civique et l'Enseignement catholique (SGEC, FNOGEC, CNEAP, UGSEL), une formation « Service Civique » est organisée chaque année pour les tuteurs et les volontaires.

En 2015, deux dates étaient proposées aux tuteurs et volontaires : 7 janvier et 23 janvier.

Objectifs de cette journée de formation :

- pour le tuteur, appréhender l'accompagnement du volontaire au sein de l'Enseignement catholique et disposer d'une culture commune sur le Service Civique ;
- pour les volontaires, se sensibiliser aux différentes formes de solidarités et évoquer leur projet professionnel à l'issue de leur mission.

Pour cette édition, l'accent a été mis sur la préparation du projet d'avenir du volontaire après sa mission de Service Civique.

Dans ce cadre, 4 thèmes avaient été privilégiés pour les volontaires :

1. Projet professionnel
2. Faire réseau
3. Rédiger un CV en mettant en valeur son engagement en Service Civique
4. L'entretien d'embauche.

Une présentation des métiers de la vie scolaire a également été faite.

Ces journées de formation se déroulent à l'Espace Montalembert à Montrouge (92) pour celle du 7 et au 277 rue Saint Jacques au Secrétariat général de l'Enseignement catholique le 23.

La formation est précédée d'une journée formation « Prévention et secours civique de niveau 1 ». En effet, chaque volontaire engagé en service civique doit être titulaire du PSC 1.

Depuis son lancement en 2011, plus de 350 établissements ont accueilli un volontaire.

VIE DU RÉSEAU

Brève d'Outre-mer

L'UDROGEC de Guadeloupe, et son président Frédéric Mourillon, ont sollicité dernièrement les services de la FNOGEC afin de procéder à une analyse territoriale économique et financière des Établissements catholiques de leur diocèse.

Cette étude a mobilisé tous les chefs d'établissements ainsi que les présidents d'OGEC.

Alain Laflorentie, administrateur et membre du bureau de la FNOGEC, a présenté les résultats de cette étude financière « Indices » à tous les responsables de l'Enseignement catholique de Guadeloupe, à Monseigneur Jean-Yves Riocreux, évêque du diocèse de Basse-Terre et de Pointe-à-Pitre, ainsi qu'au directeur diocésain, nouvellement nommé, le père Thierry Saint Clair.

Cette étude permet de porter une appréciation sur la solidité de la structure financière des OGEC, mais aussi de pointer les diverses difficultés rencontrées par les uns et les autres. Une comparaison avec les établissements catholiques du territoire métropolitain a donné aux gestionnaires des pistes pour consolider et améliorer la gestion des écoles, collèges et lycées de leur département.

L'UDROGEC de Guadeloupe, en collaboration avec la direction diocésaine, sous l'autorité de Mgr Riocreux,

a déjà commencé un travail d'accompagnement auprès des OGEC, qui portera, sans aucun doute, très rapidement ses fruits.



Mgr Jean-Yves Riocreux, entouré de Frédéric Mourillon (à droite) et d'Alain Laflorentie (à gauche).

Indices est un outil d'analyse financière permettant d'intégrer la comptabilité d'un OGEC et de la présenter sous une forme offrant la possibilité d'une analyse rapide et simplifiée par rapport à des comptes annuels en format standard.

Indices permet également la comparaison avec des fourchettes recommandées dédiées à notre secteur et d'autres OGEC de même typologie, sous forme anonyme.

PASSAGE DU DIF AU CPF AU 1^{er} JANVIER 2015

Passage du DIF au CPF au 1^{er} janvier 2015 Obligation d'information du salarié

Vos obligations avant le 31 janvier 2015 : informer le salarié par écrit de son solde d'heures de DIF non utilisées et transférables sur le CPF.

À compter du 1^{er} janvier 2015, en application de la loi du 5 mars 2014, le Compte Personnel de Formation (CPF) viendra se substituer au Droit Individuel à la Formation (DIF). Les établissements doivent s'acquitter pour la dernière fois de leur obligation d'information auprès des salariés de leur compteur DIF. Le CPF sera effectif le 5 janvier 2015 via le site Internet www.moncompteformation.gouv.fr. La gestion du CPF sera assurée par ce service dématérialisé et gratuit géré par la Caisse des Dépôts et Consignations. On y trouvera des informations sur les formations éligibles, les abondements, les soldes d'heures... C'est la Caisse des Dépôts et Consignations qui assurera la traçabilité des heures dans tous les cas.

Le salarié devra inscrire son solde de DIF sur son compte CPF à partir de son espace personnel sécurisé. Le justificatif transmis par l'employeur devra être conservé par le salarié.

Les heures de DIF acquises ne sont pas perdues, elles sont transférables sur le CPF.

Ainsi, l'employeur doit informer par écrit chaque salarié du nombre total d'heures acquises et non utilisées au titre du DIF au 31 décembre 2014, et cela avant le 31 janvier 2015.

L'information peut prendre la forme d'une attestation (modèle, sur le site de la Fnogec) ou être réalisée via le bulletin de salaire si le compteur DIF apparaissait sur les bulletins de salaire précédents.

PAUSE RÉMUNÉRÉE DES EX-ASEM

Pause rémunérée des ex-ASEM, embauchés avant le 6 décembre 2011

De nombreux établissements nous ont sollicités au sujet de la demi-heure de pause rémunérée dont bénéficient certains salariés ASEM au titre des avantages individuels acquis. Cet article est l'occasion de faire un point sur les principales interrogations autour de cette pause.

Pour en bénéficier, les salariés doivent répondre à un certain nombre de conditions qui résultent d'une lecture combinée des anciennes dispositions conventionnelles et de la jurisprudence de la Cour de cassation autour de la notion d'avantage individuel acquis.

■ **Une pause non assimilée à du temps de travail effectif, malgré sa rémunération¹**

Une pause correspond à une période de repos et d'interruption réelle de l'activité au cours de laquelle le salarié est « *dégagé de toute obligation* » (Circ. 24 juin 1998, JO, 25 juin).

Il s'agit d'un arrêt momentané au sein d'une même séquence de travail, ayant vocation à permettre un temps de repos.

Elle n'est donc pas, à défaut de dispositions conventionnelles, assimilée à du temps de travail et ne donne donc pas lieu à une rémunération par l'employeur.

Attention, à la lecture des articles L. 3121-2 et L. 3121-1 du code du travail et d'une jurisprudence constante, dès lors que le salarié reste à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations

1. S'agissant d'un élément de salaire versé en contrepartie du travail, la demi-heure rémunérée doit être incluse dans les différentes indemnités assises sur le salaire (indemnité de congés payés notamment).

personnelles, il effectue un travail effectif qui ne peut constituer une pause.

Dans la branche des établissements d'enseignement privé, certains salariés bénéficient de la pause méridienne rémunérée au titre des avantages individuels acquis.

C'est notamment le cas des ex-ASEM, embauchés avant le 6 décembre 2011, qui assurent le service des enfants à la cantine. Ils bénéficient d'une pause d'une demi-heure rémunérée pour prendre leur repas.

Il est important de rappeler que l'ancien article 2.22.1 de la convention collective du 14 juin 2004, qui prévoyait la rémunération de cette pause, ne l'assimilait pas pour autant à du temps de travail effectif. En pratique, la demi-heure de pause rémunérée ne devait donc pas être comptabilisée dans le temps de travail effectif contractuel du salarié.

■ Un avantage limité aux ex-ASEM qui assuraient une activité de service des enfants à la cantine

Au titre des anciennes dispositions conventionnelles (ancien article 2.22.1 de la convention collective du 14 juin 2004), les ASEM bénéficiaient d'une demi-heure de pause rémunérée pour prendre leur repas dès lors qu'ils assuraient le service des enfants à la cantine.

Ces deux conditions (qualité d'ASEM et activité de service des enfants à la cantine) étant cumulatives, il en résultait que, ne pouvaient prétendre au bénéfice de la demi-heure de pause rémunérée :

- Les ASEM qui n'assuraient pas le service des enfants à la cantine ;
- Les salariés qui assuraient le service des enfants à la cantine sans occuper le poste d'ASEM.

Au-delà du simple intitulé du poste du salarié (dans le contrat de travail), l'ancienne annexe 1 de la convention collective nous donnait un indice sur le contenu du poste d'ASEM :

« l'agent de service des écoles maternelles et des classes enfantines est la personne qui est chargée, dans ces classes, d'assister le personnel enseignant :

- 1 – dans les soins corporels à donner aux enfants,
- 2 – dans la préparation et le rangement du matériel éducatif,
- 3 – dans la mise en état de propreté des locaux, à l'exclusion de tout ménage dans les locaux de la cantine.

Elle peut assurer en complément l'accueil, les garderies ainsi que la surveillance des cantines pour les élèves de ces classes et des classes primaires. »

La Commission paritaire nationale de la convention collective du 14 juin 2004 avait par ailleurs apporté les précisions suivantes :

- La pause repas rémunérée était accordée même si l'ASEM ne prenait pas son repas dans l'établissement (Commission paritaire nationale du 23 novembre 2000) ;
- La pause repas était accordée même si elle était supérieure à 30 minutes indépendamment de la volonté de l'ASEM (Commission paritaire nationale du 23 novembre 2000) ;
- La pause repas était accordée quel que soit le « service journalier de l'ASEM » (Commission paritaire nationale du 27 mars 2002).

Il est important de souligner que s'agissant de la rémunération d'une pause, cet élément de salaire ne doit donc être versé que pour les jours travaillés par le salarié dans l'établissement.

■ La rémunération d'un temps de pause constitue un avantage individuel acquis

Dans ses divers communiqués, le collège employeur avait considéré que la rémunération de la pause constituait un avantage individuel acquis pour les ASEM qui en bénéficiaient au jour d'expiration du délai de préavis de la dénonciation partielle de la convention collective du 14 juin 2004, soit le 6 décembre 2011.

Cette analyse a été validée par la Cour de cassation dans un arrêt en date du 5 novembre 2014 (Cass. soc., 5 nov. 2014, n°13-14077).

En l'espèce, un employeur avait supprimé la rémunération d'une pause quotidienne de 30 minutes, à la suite de la dénonciation d'un accord collectif. La Cour de cassation estime que le maintien de la rémunération du temps de pause constituait pour chacun des salariés faisant partie des effectifs au jour de la dénonciation de l'accord, non suivie d'un accord de substitution, un avantage individuel acquis. L'employeur devait donc continuer à rémunérer ce temps de pause.

Attention : pour constituer un avantage individuel acquis, le salarié doit en bénéficier au jour de la prise d'effet de la dénonciation. On ne peut maintenir un droit dont le salarié n'a jamais bénéficié ! Rappelons en effet que, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, un avantage individuel acquis est celui qui, au jour de la dénonciation de la convention ou d'un accord, procurait au salarié une rémunération ou un droit **dont il bénéficiait à titre personnel et qui correspondait à un droit déjà ouvert et non simplement éventuel** (Cass. soc., 13 mars 2001, n°99-45.651).

Ainsi, concernant la demi-heure de pause rémunérée, si un salarié occupant l'emploi d'ASEM n'effectuait pas le service des enfants à la cantine au jour de la prise d'effet de la dénonciation, il ne peut prétendre au bénéfice de la demi-heure de pause rémunérée au titre d'un avantage individuel acquis.

■ **L'importance de se ménager la preuve de la rémunération ainsi que de l'effectivité de la pause**

S'agissant d'un élément de rémunération, l'employeur doit se ménager la preuve du paiement de cette demi-heure de pause, par tout moyen, pour éviter des éventuelles contestations des salariés.

Le bulletin de paie peut être l'outil adapté, que la pause ait été ou non, en pratique, intégrée au temps de travail effectif.

Pour éviter toute confusion avec du temps de travail effectif, il est néanmoins particulièrement conseillé de faire apparaître la pause rémunérée sur une ligne distincte du bulletin de paie.

L'information figurant sur le bulletin de paie pourra être corroborée par les systèmes traditionnels de contrôle du temps de travail mis en place par l'employeur pour satisfaire à son obligation légale de protection de la santé et de la sécurité des salariés (manuels ou informatiques) qui permettront également de prouver que le salarié a bien bénéficié de la demi-heure de pause.

Dans un contexte où, bien souvent, la demi-heure de pause méridienne rémunérée permet à l'employeur de satisfaire à son obligation légale d'accorder une pause d'une durée minimale de vingt minutes après 6 heures de travail effectif au sens de l'article L. 3221-33 du code du travail.

Or, même s'il n'existe pas de sanction pénale spécifique en la matière (sauf en ce qui concerne les jeunes travailleurs), le salarié qui a été privé de tout ou partie de son temps de pause peut prétendre à des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

Dans un arrêt du 20 février 2013, **la Cour de cassation a précisé que la charge de la preuve pesait sur l'employeur** (Cass. soc., 20 fév. 2013 n° 11-21.599). Il était en effet établi en l'espèce qu'il détenait les plannings de la salariée et disposait de l'ensemble des éléments de preuve en matière de durée du travail. Cette solution est conforme à la jurisprudence relative au régime de la preuve des temps de repos et du respect des seuils et des plafonds relatifs à la durée du travail.

RÉGIME FRAIS DE SANTÉ

Un régime frais de santé pour tous le 1^{er} janvier 2016

Les partenaires sociaux de la branche des Établissements d'enseignement privés sous contrat (EEP) viennent de signer un protocole d'accord visant à mettre en place, au niveau national, un régime frais de santé obligatoire, financé à 50/50 entre salarié et employeur, mutualisé, responsable et solidaire à compter du 1^{er} janvier 2016. Informations sur la méthode et le calendrier.



■ **Le nombre d'assureurs**

Les partenaires sociaux ont décidé de recommander **au maximum 4 organismes assureurs**.

En application de la réglementation nouvelle, une telle recommandation nécessite :

- une procédure de mise en concurrence des organismes assureurs ;
- la mise en place, au titre d'un degré élevé de solidarité, de réductions tarifaires pour certains publics (CDD de moins de 12 mois, très petit temps partiel, etc.) et/ou des actions de prévention spécifiques.

La Commission paritaire nationale « Santé » (CPN « Santé ») est chargée d'organiser la procédure de

mise en concurrence préalable des organismes dans le cadre de cette recommandation. Elle a mandaté le Cabinet Actense pour l'assister dans ses différentes étapes.

■ La procédure de mise en concurrence

L'avis d'appel à la concurrence a été publié dans *Le Moniteur* et *L'Argus de l'Assurance*.

Pour candidater, les organismes assureurs peuvent solliciter, auprès du secrétariat technique et administratif de la Commission, l'envoi du cahier des charges et y répondre jusqu'au **10 février 2015**.

À compter de cette date, les candidatures seront examinées par la CPN « Santé » au regard des critères d'évaluation suivants. Ceux-ci sont détaillés dans le cahier des charges :

1. Capacité avérée à déployer des régimes de frais de santé dans des secteurs présentant des spécificités proches de celles du champ d'application (secteur associatif, Très petites entreprises [TPE] et plus généralement des établissements sans service de personnel ou direction de ressources humaines), et si possible, en synergie avec des dispositifs de protection sociale en vigueur dans la Branche;
2. Capacité à proposer d'une part :
 - des garanties allant au-delà du strict cahier des charges ;
 - et d'autre part :
 - des prises en charges partielles ou totales de contributions ou des prestations d'action sociale ou de prévention, de nature à satisfaire dans la branche un « degré élevé de solidarité » ;
3. Compétence avérée en matière de pilotage paritaire et d'analyse ;
4. Offre tarifaire globale ;
5. Réseau de soins et de conseils ;
6. Services associés et gestion du régime ;
7. Valeur ajoutée propre.

■ Le calendrier indicatif

■ **Mars 2015** : audition des candidats présélectionnés. Au terme des auditions et de la phase de négociation avec les assureurs sélectionnés d'une part, et d'harmonisation des réponses d'autre part, un accord collectif définitif et un contrat d'assurance national seront rédigés et signés.

■ **Avril 2015** : le montant des contributions (salarié, ayants droit) et les garanties seront définitivement arrêtées et communiquées ;

■ **Juin 2015** : les informations pratiques et techniques sur le régime et son déploiement ainsi que les formalités à accomplir seront adressées ;

■ À partir de **septembre 2015**, chaque établissement devrait recevoir un courrier lui permettant de solliciter les kits d'adhésion à l'organisme assureur qu'il choisira avant la fin de l'exercice.

■ Ce kit clé en main comprendra les informations détaillées sur le régime, les documents d'inscription et des courriers type pour effectuer toutes les formalités.

Les salariés pourront être affiliés tout au long du dernier trimestre 2015 et affilier leurs ayants droit (conjoint et enfant à charge) et recevoir leur carte de tiers-payant avant le **1^{er} janvier 2016**.

Voir graphique ci-dessous.

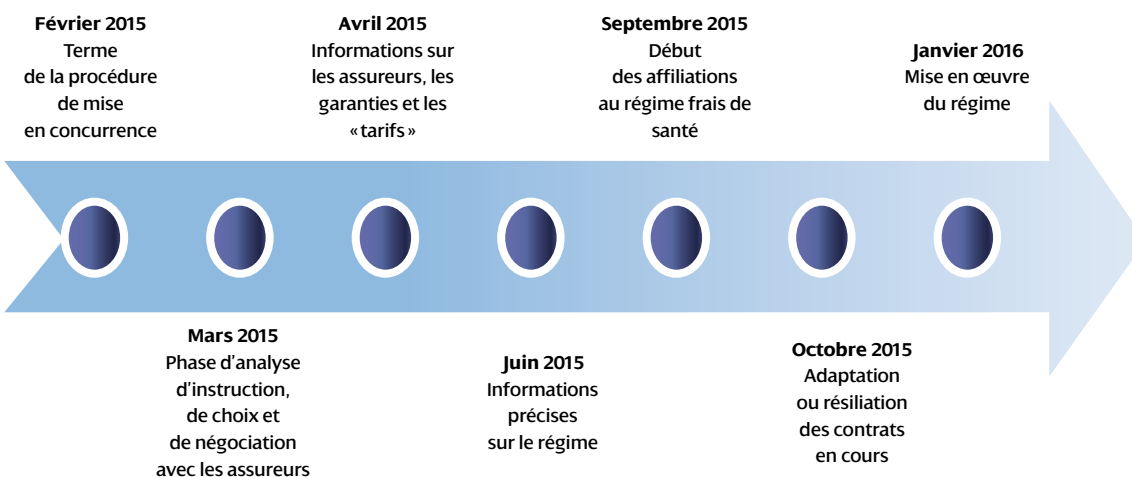
Pour aller plus loin

Vos UDOGEC/UROGEC se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire (établissements qui disposent déjà d'une complémentaire santé, obligations, application de l'accord collectif, options, ayants droit...).

Vous pouvez également contacter le Collège employeur en utilisant l'adresse mail :

brancheEEP-sante@collegeemployeur.org

Planning de mise en place d'un régime frais de santé pour tous au 1^{er} janvier 2016



Charges sociales dues par l'employeur quel que soit l'effectif des salariés au 1^{er} janvier 2015

Plafond SS annuel: 38040€ mensuel: 3 170€ Tranches A et 1: jusqu'au plafond SS
Tranche 2 (non cadre): de 3 170€ à 9 510€ – Tranche B (cadre): de 3 170€ à 12 680€

	Salarié	Employeur	Total	Assiette mensuelle
COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE				
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès				Totalité du salaire
– Tous départements	0,75 %	12,80 %	13,55 %	Totalité du salaire
– Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle	2,25 %	12,80 %	15,05 %	Totalité du salaire
Assurance vieillesse	6,85 %	8,50 %	15,35 %	Plafonnée à 3 170 €
	0,30 %	1,80 %	2,10 %	Totalité du salaire
Allocations familiales		3,45 %	3,45 %	Pour les rémunérations <= 1.6 SMIC à l'année Pour les autres rémunérations, dès le 1 ^{er} euro
		5,25 %	5,25 %	Totalité du salaire
Accidents du travail		1,50 %	1,50 %	Totalité du salaire
Contribution de solidarité autonomie		0,30 %	0,30 %	Totalité du salaire
FNAL				
– Établissement de moins de 20 salariés		0,10 %	0,10 %	Plafonnée à 3 170 €
– Établissement de 20 salariés et plus		0,50 %	0,50 %	Totalité du salaire
CSG				
– Déductible du revenu imposable	5,10 %		5,10 %	Totalité du salaire (avec abattement de 1,75 % sur la fraction < à 4 PSS)/ + cotisation patronale sans abattement sur les régimes à caractère obligatoire et collectif: de prévoyance y compris complémentaire santé, de retraite supplémentaire
– Non déductible du revenu imposable	2,40 %		2,40 %	
CRDS (non déductible)	0,50 %		0,50 %	
VERSEMENT TRANSPORT (Établissement de + de 9 salariés)				
		% variable selon le « territoire »		Totalité du salaire
ASSURANCE CHÔMAGE				
– ASSEDIC	2,40 %	4,00 %	6,40 %	Plafonnée à 4 PSS: 12 680 €
– AGS		0,30 %	0,30 %	(TA + TB)
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE				
Retraite non-cadres (cotisations minimales)				
– Tranche 1	4,00 %	6,00 %	10,00 %	Plafonnée à 3 170 €
– Tranche 2	8,10 %	12,15 %	20,25 %	De 3 170 € à 9 510 €
Retraite cadre				
– Tranche A (ARRCO)	4,00 %	6,00 %	7,50 %	Plafonnée à 3 170 €
– Tranche B (AGIRC)	7,80 %	12,75 %	20,55 %	De 3 170 € à 12 680 €
– Garantie minimale de points (GMP) – provisoire	25,17 €	41,17 €	66,34 €	Forfait jusqu'à 3 492, 82 €
Cet	0,13 %	0,22 %	0,35 %	Plafonnée à 25 360 €
APEC (cadres)				(Tranches A+B+C)
	0,024 %	0,036 %	0,060 %	Plafonnée à 12 680 €
Prévoyance (accord nationaux)				
– Non cadres	0,20 %	0,59 %	0,79 %	Totalité du salaire
– Cadres	0,20 %	1,50 %	1,70 %	
AGFF				
– Non cadres et cadres	0,80 %	1,20 %	2,00 %	Plafonnée à 3 170 €
– Non cadres	0,90 %	1,30 %	2,20 %	De 3 170 € à 9 510 € (T2)
– Cadres	0,90 %	1,30 %	2,20 %	De 3 170 € à 12 680 € (TB)
Forfait social (Établissement de 10 salariés et +)				
		8,00 %	8,00 %	Cotisation patronale de prévoyance et frais de santé, sans abattement d'assiette
Formation continue				
– Établissement de moins de 10 salariés		0,55 %	0,55 %	Totalité du salaire
– Établissement de plus de 10 salariés		1,00 %	1,00 %	Totalité du salaire
– Contribution au financement d'un fonds de financement pour les organisations syndicales et professionnelles (à verser à l'Urssaf) décret à paraître		0,016 %	0,016 %	Totalité du salaire
CIF CDD				
		1,00 %	1,00 %	Totalité du salaire (CDD hors contrats aidés)
Participation à l'effort de construction (Établissement de 20 salariés et plus)				
		0,45 %	0,45 %	Totalité du salaire
Taxe sur les salaires				
*Pour les associations: abattement de la taxe globale due, 20262€ annuel maximal. Au-delà: taux par tranche		4,25 %	4,25 %	Jusqu'à 642 € (7 705 €/an)
*Exonération de la taxe si son montant est < 1 200 €		8,50 %	8,50 %	Entre 642 € et 1 282 € (15 385 €/an)
*Décote si son montant est > 1 200 € et < 2 040 €		13,60 %	13,60 %	Entre 1 282 € et 12 664 € (151 965 €/an)
		20,00 %	20,00 %	Au-delà de 12 664 € (151 965 €/an)

■ Précisions sur le versement transport

Fondations et associations

La loi de finances rectificative pour 2014 modifie le système d'exonération de versement de transport des associations et fondations, pour les contributions dues sur les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2015.

Certaines structures bénéficieront d'une exonération de plein droit sans autorisation tandis que d'autres devront obtenir une délibération de l'autorité organisatrice de transport (AOT) (c. gén. collect. terr. art. L. 233364 et L. 25312 modifiés).

L'exonération liée à une autorisation de l'AOT suppose une délibération expresse prise avant le 1^{er} octobre pour application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Ces délibérations auront une durée de validité de 3 ans.

Par dérogation, les AOT ont eu jusqu'au 31 octobre 2014 pour prendre des décisions d'exonération applicables en 2015.

Source : Loi 2014872 du 4 août 2014 (art. 16), JO du 4 / Loi 2014891 du 8 août 2014 (art. 17), JO du 9

■ Précisions sur le forfait social

■ Concernant les régimes de retraite supplémentaire à caractère collectif et obligatoire :

le forfait est de 20 % sur les cotisations patronales, lorsque l'exonération des cotisations de charges de Sécurité Sociale s'applique.

■ Concernant les régimes de retraite supplémentaire à caractère individuel et/ou à adhésion facultative :

aucun forfait social ne s'applique, mais les cotisations patronales sont assujetties en totalité aux cotisations de Sécurité sociale, à la CSG et à la CRDS (sans abattement d'assiette).

Aucun seuil d'effectif ne s'applique dans les 2 cas.

■ Concernant les régimes de complémentaire santé à caractère individuel et/ou à adhésion facultative :

aucun forfait social ne s'applique, mais les cotisations patronales sont assujetties en totalité aux cotisations de Sécurité sociale, à la CSG et à la CRDS (sans abattement d'assiette).

■ Précisions sur la taxe sur les salaires

Le montant de l'abattement applicable à la taxe sur les salaires due à raison des rémunérations versées à compter de 2015 s'établit à 20 262 € (CGI, art. 1679 A).

Ce montant est relevé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Le résultat est arrondi s'il y a lieu à l'euro le plus proche.

Informations complémentaires pour 2015

Plafonds de la Sécurité sociale 2015

Périodicité	Plafond
Année	38 040 €
Trimestre	9 510 €
Mois	3 170 €
Quinzaine	1 585 €
Semaine	732 €
Jour	174 €
Heure	24 €

■ Réduction Fillon

Il n'y a plus de coefficient uniforme. La valeur du coefficient sera fixée par décret et ne pourra dépasser la somme des cotisations :

- d'assurance maladie, vieillesse, allocation familiale,
- FNAL, contribution autonomie et dans une certaine limite de la cotisation AT/MP ; jusqu'au 31/12/2014 la réduction ne portait pas sur ces 3 cotisations.

La neutralisation de la rémunération de certains temps particuliers, pour le calcul de la réduction, sera supprimée.

Les détails, notamment la formule de calcul restent à fixer par décret.

■ Cotisations chômage

- dès 65 ans et plus : rappel

La nouvelle convention d'assurance chômage du 14 mai 2014 est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Pour l'employeur, l'une des mesures **concerne les rémunérations versées aux salariés âgés de 65 ans et plus depuis le 1^{er} juillet 2014 : elles sont désormais soumises à cotisations chômage.**

- CDD d'une durée inférieure ou égale à 3 mois : rappel.

Les majorations des contributions patronales applicables à certains CDD d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, restent inchangées.

Rappelons que sur les CDD de formateurs, qui constituent des contrats d'usage dans le secteur d'activité de l'enseignement, la majoration pour les contrats d'une durée supérieure ou égale à 3 mois est de 0.50 % et s'applique sur la base du salaire brut réellement versé, et non forfaitaire.

TABLEAU DE BORD

■ CHIFFRES UTILES

SMIC horaire brut au 1^{er} janvier 2015 : 9,61 €

Salaire minimum de branche horaire brut au 1^{er} septembre 2014 : 9,84 €

Salaire minimum de branche mensuel brut au 1^{er} septembre 2014 pour 151,67h = 1492,37 €

SMIC mensuel brut pour 151,67h : 1457,52 € au 1^{er} janvier 2015

Plafond mensuel de la Sécurité sociale au 1^{er} janvier 2015 : 3170 €

Valeur du point de la fonction publique au 1^{er} juillet 2010 : 55,5635 €

Valeur du point de la CC du 14 juin 2004 depuis le 1^{er} septembre 2014 : 17,06 €

Valeur du point CFA/CFC : 74,08 € à appliquer à partir du 1^{er} septembre 2014

■ Codes IDCC (Intitulé de la convention collective/statut)

Intitulé de la convention collective / statut

0390 professeurs de l'enseignement secondaire libre

1334 psychologues de l'enseignement privé

1446 enseignants HC du technique et chefs de travaux

1545 enseignants primaire catholique

2152 CFA CFC

2408 dans sa version applicable le 15 décembre 2012 (ex CCPSAEE)

9999 (sans CC) statuts des chefs d'établissements

■ AGENDA

6 janvier : CPNP et CNSP

7 janvier : formation Service Civique

9 janvier : CA FNOGEC

14 janvier : Commission paritaire spéciale « Santé »

16 janvier : CPN CFC/CFA

23 janvier : formation Service Civique

28 janvier : CPNEFP et SPP

3 février : groupe de travail « Santé »

6 février : bureau et CA FNOGEC

Journées Nationales FNOGEC

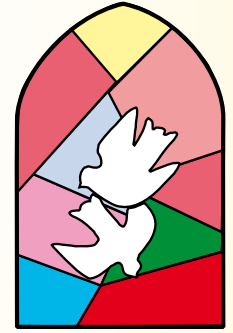
21 et 22 mars 2015

Maison de la Mutualité

Paris

*Revisitons nos fondamentaux –
les OGEC sont-ils à la hauteur
de leur mission ?*

Semaine de prière de l'unité chrétienne 2015



Pastorale

Comme chaque année, du 18 au 25 janvier aura lieu la semaine de prière pour l'unité chrétienne. Le thème retenu pour cette édition 2015 est : « Jésus lui dit : "Donne-moi à boire" (Jn 4, 7) ». Retrouvez l'ensemble des informations sur la semaine de prière sur l'unité des chrétiens sur le site www.unitechretienne.org, avec notamment des propositions de textes bibliques et prières pour chaque jour de la Semaine.

Cette prière pour l'unité des chrétiens est adaptée d'un texte de l'abbé Paul Couturier (1881–1953), prêtre du diocèse de Lyon, « témoin et précurseur d'un authentique œcuménisme », promoteur de la Semaine pour l'unité des chrétiens.

Seigneur Jésus,
qui à la veille de mourir pour nous,
as prié pour que tous tes disciples
soient parfaitement un,
comme toi en ton Père,
et ton Père en toi,
Fais-nous ressentir douloureusement
l'infidélité de notre désunion.

Donne-nous la loyauté de reconnaître
et le courage de rejeter
ce qui se cache en nous
d'indifférence, de méfiance,
et même d'hostilité mutuelle.

Accorde-nous de nous rencontrer tous en toi,
afin que, de nos âmes et de nos lèvres,
monte incessamment ta prière
pour l'unité des chrétiens,
telle que tu la veux,
par les moyens que tu veux.

En toi, qui es la charité parfaite,
fais-nous trouver la voie
qui conduit à l'unité,
dans l'obéissance à ton amour
et à ta vérité.

Amen.

Source : www.eglise.catholique.fr

L'arc boutant

Fondé en 1952 – Directeur de la publication : Michel Quesnot – Chargée de la publication : Florence Le Cars
Secrétariat de rédaction : Guilhem Demont – Mise en page : BSE Île-de-France-Centre – Imprimerie : Jouve – N° CP : 1119 G 85707
Abonnement : 22,50 euros les dix numéros – FNOGEC/ARC BOUTANT – 277, rue Saint-Jacques – 75240 Paris Cedex 05
Tél. : 01 53 73 74 40 – Fax. 01 53 73 74 44 – E-mail : contact@fnogec.org – Site Internet : www.fnogec.org